

# GE\_GERICHTE ACPR/14/2026 vom 7. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_14\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/14/2026 du 7 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/14/2026 del 7 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Partie à la procédure P/1 \_\_\_\_\_/2021 en tant que plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), la requérante a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un magistrat du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une

- 8/13 - PS/79/2025 requête de récusation, du fait que le requérant puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'eût pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts 7B\_1296/2024 du 15 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B\_259/2023 du 20 janvier 2025 consid. 6.2.2 et les arrêts cités). Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie (arrêts 7B\_832/2024 du 31 décembre 2024 consid. 3.2.4; 7B\_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.4 et les arrêts cités). Il a ainsi été jugé que l'exigence temporelle ressortant de l'art. 58 al. 1 CPP exclut qu'après avoir constitué une sorte de "dossier privé"

au sujet d'erreurs de procédure commises au fil du temps par le magistrat en cause, la partie puisse choisir librement le moment où la demande de récusation est formée. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré d'une suspicion de prévention pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (arrêts 7B\_260/2023 du 20 janvier 2025 consid. 6.2.2; 1B\_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités dont ATF 143 V 66 consid. 4.3 et 139 III 120 consid. 3.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante reproche au cité plusieurs comportements antérieurs à l'audience du 27 octobre 2025 et à son courrier du 31 suivant, lesquels seraient l'occurrence ultime, qui dénoteraient chez lui une prévention. Sa requête expédiée le

## **E. 3**

novembre 2025 n'apparaît ainsi pas tardive et, partant, est recevable.

### **E. 3.1**

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat.

- 9/13 - PS/79/2025 Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 ; 138 IV 142 consid. 2.1; 134 I 20 consid. 4.2; 131 I 24 consid. 1.1; 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011 consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1).

### **E. 3.2**

Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP) ainsi qu'à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats (art. 63 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1).

### **E. 3.3**

Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

#### **E. 3.4**

En l'occurrence, la requérante reproche tout d'abord au cité d'avoir refusé de reporter l'audience du 3 novembre 2025, malgré le certificat médical produit, afin qu'elle puisse y assister personnellement, ce qui violait ses droits procéduraux. À teneur du certificat médical du 29 octobre 2025, la requérante était en incapacité de travail pour cause de maladie à compter de cette date et jusqu'au 16 novembre 2025

- 10/13 - PS/79/2025 inclus. Ce document ne mentionne pas qu'elle était incapable de comparaître à l'audience du 3 novembre suivant. Que le médecin ayant établi le certificat médical attestât le 12 décembre 2025 que tel était le cas n'est pas pertinent, dès lors que cette précision est survenue postérieurement au refus décrié du cité, qui n'en avait dès lors pas connaissance. Dans la mesure par ailleurs où la requérante – qui a été dispensée de comparaître à ladite audience – y aurait été représentée par son conseil (selon le cité, l'audience en question a été finalement annulée en raison de l'empêchement d'un des conseils des parties), on ne voit pas en quoi le refus du magistrat de la reporter violerait ou aurait violé les droits de partie de la requérante. On ne décèle ici aucune marque de prévention du magistrat, étant précisé que l'audience du 3 novembre 2025 avait été convoquée en juillet 2025 déjà et qu'elle impliquait la présence, outre des parties plaignantes et de leurs conseils, des quatre prévenus – policiers de leur état – et de leurs conseils. Aucun élément objectif ne permet en outre de corroborer l'attitude "de méfiance" à son égard que la requérante prête au cité, soit que celui-ci ne l'aurait pas crue lorsqu'elle affirmait que le déroulement de l'audience du 27 octobre 2025 l'aurait "bouleversée" et "profondément affectée", la requérante faisant part ici d'un simple ressenti. La requérante reproche ensuite au cité de n'avoir pas réagi à certains propos tenus par l'un des prévenus lors de l'audience du 27 octobre 2025 ainsi qu'aux ricanements et commentaires qui auraient émané de la salle. Dans son courrier du 31 octobre 2025, le cité ne remet aucunement en cause les ricanements ou commentaires en question. Il se limite à exposer n'avoir pas constaté lui-même les indications que la requérante voulait voir annotées au procès-verbal, à savoir qu'elle avait quitté la salle d'audience "seule et bouleversée", dès lors qu'il ne lui était plus supportable d'entendre les "interventions, remarques et autres ricanements" en lien avec sa possible fausse couche, émanant de l'un des prévenus et de son conseil, ce qui n'est pas la même chose. En tant qu'il s'agit là d'éléments relevant du for intérieur de la requérante, il ne saurait être fait grief au cité de ne pas les avoir constatés par lui-même et mentionnés au procès-verbal. Il n'y a là aucun indice de prévention. Il y en a d'autant moins

que le cité a accepté d'annexer au procès-verbal de l'audience le courrier de la requérante du 30 octobre 2025 ainsi qu'une note selon laquelle il avait autorisé l'époux de la requérante à quitter la salle d'audience pour rejoindre cette dernière, cette mention clarifiant ainsi le fait que le prénommé n'avait pas quitté l'audience sans raison. On ne saurait par ailleurs reprocher au cité de n'avoir pas laissé le prévenu interrogé s'exprimer, alors que l'audience portait précisément sur son audition par les parties plaignantes, au motif que ses propos auraient été "provocateurs", dits propos

- 11/13 - PS/79/2025 n'engageant que le prévenu lui-même. Le procès-verbal d'audience ne fait au demeurant état d'aucune protestation de la requérante ou de son conseil à cet égard. Enfin, la requérante reproche au cité de faire bénéficier les prévenus d'un traitement de faveur, citant plusieurs exemples à l'appui. S'agissant tout d'abord du refus du cité, lors de l'audience du 27 octobre 2025, de laisser poser des questions à son conseil alors que c'était au tour de l'avocate du plaignant de les poser – lequel est attesté par deux notes au procès-verbal –, on ne voit pas en quoi un tel refus trahirait une quelconque prévention du magistrat instructeur, ce dernier exerçant la police de l'audience et devant veiller notamment au bon ordre des débats (art. 63 CPP). Quant aux occurrences antérieures de partialité énoncées par la requérante, de surcroît pour la première fois dans sa réplique, il n'y a pas lieu de les examiner, dès lors que celles prétendument commises à l'occasion de l'audience du 27 octobre 2025 et en lien avec le courrier du cité du 31 octobre 2025 sont écartées. Quand bien même, les griefs en lien avec l'audience du 17 juillet 2025 sont à l'évidence tardifs. Il en va de même en tant que le casier judiciaire et les renseignements de police relatifs au plaignant auraient été requis, étant relevé qu'une telle démarche, qui ne concerne au demeurant pas la requérante mais son époux, ne saurait s'apparenter à une marque de partialité du cité – à supposer qu'elle émane de lui – dans la mesure où le plaignant est prévenu dans la procédure parallèle ouverte à son encontre à la suite des événements du 18 juillet 2021.

#### **E. 4**

La requête, dénuée de tout fondement, sera donc rejetée.

#### **E. 5**

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 et art. 13 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale; RTFMP – E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 12/13 - PS/79/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.